



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition mensuelle N° 4

Mois de : MAI 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 05 JUIN 2012

SOMMAIRE édition mensuelle n° 4 du mois de MAI 2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE n°2012-54/DEAL/SEPR d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour la création d'une route agricole entre les villages de Choungui et de Mronabéja, la commune de Kani-kéli	16/04/2012	9
ARRETE n°2012-55/DEAL/SEPR d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/2006 du 23 mars 2006 pour l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre à Mroni-Moila (RHI) dans le village de Miréréni, sur la commune de Tsingoni	16/04/2012	9
AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN		
Arrêté n° 129 accordant à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à La Réunion (A.U.R.A.R.) l'autorisation d'exercer une activité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale à Mayotte	18/05/12	2
DECISION N° 46/ARS/2012 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'une officine de Pharmacie	25/05/12	2



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Préventions
des Risques / Unité Police de l'Eau et
de L'Environnement

ARRETE N°2012-*54* /DEAL /SEPRU.

d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006
du 23 mars 2006 pour la création d'une route agricole
entre les villages de Choungui et de Mronabéjà, la
commune de Kani-kéli

Pétitionnaire : CONSEIL GENERAL de Mayotte

Le Préfet de Mayotte

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté n°2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-504 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/206 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à la création d'une route agricole entre les villages de Choungui et Mronabéjà sur la commune de Kani-Kéli, déposé le 11 mai 2010 par le Conseil général de Mayotte et la note complémentaire n°1 sur la faune et la flore fournie le 27 septembre 2010 et la note complémentaire n°2 sur la modification du tracé, fournie le 17 mars 2011,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 27/06/2011 au 27/07/2011 en mairie de Kani-Kéli,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le Conseil général de Mayotte- BP. 101-97600 Mamoudzou est autorisé à créer une route agricole entre les villages de Choungui et Mronabéja, sur la commune de Kani-Kéli, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Le montant total des travaux est de 8 650 000 euros.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la nomenclature instituée par l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour le « décaissement de matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³ et pour le dépôt des matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³ » et pour le montant supérieur à 1,9 millions d'euros.

Il est également soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement pour « le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulement sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha » et pour « installations, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 30 mètres ».

Les rubriques concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Titre	Désignation	Description	Régime
Décaissement	5.1.2 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau dont le volume est supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Décaissement de 16 800 m ³ de déblais.	Étude d'impact
Dépôt	5.2.2 Dépôt de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau dont le volume est supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Emploi de 9600 m ³ en remblai	Étude d'impact
Tous travaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau	6.1.2. Tous travaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau non prévus dans les autres catégories	IOTA d'un montant supérieur à 1,9 million d'euros	Étude d'impact
Rejet	2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulement sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	La superficie totale du bassin versant est de 17,9 ha	Déclaration
Impact sur le milieu aquatique	3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 30 mètres	Largeur maximum est de 6 m	Déclaration

Article 3 Caractéristiques principales du projet

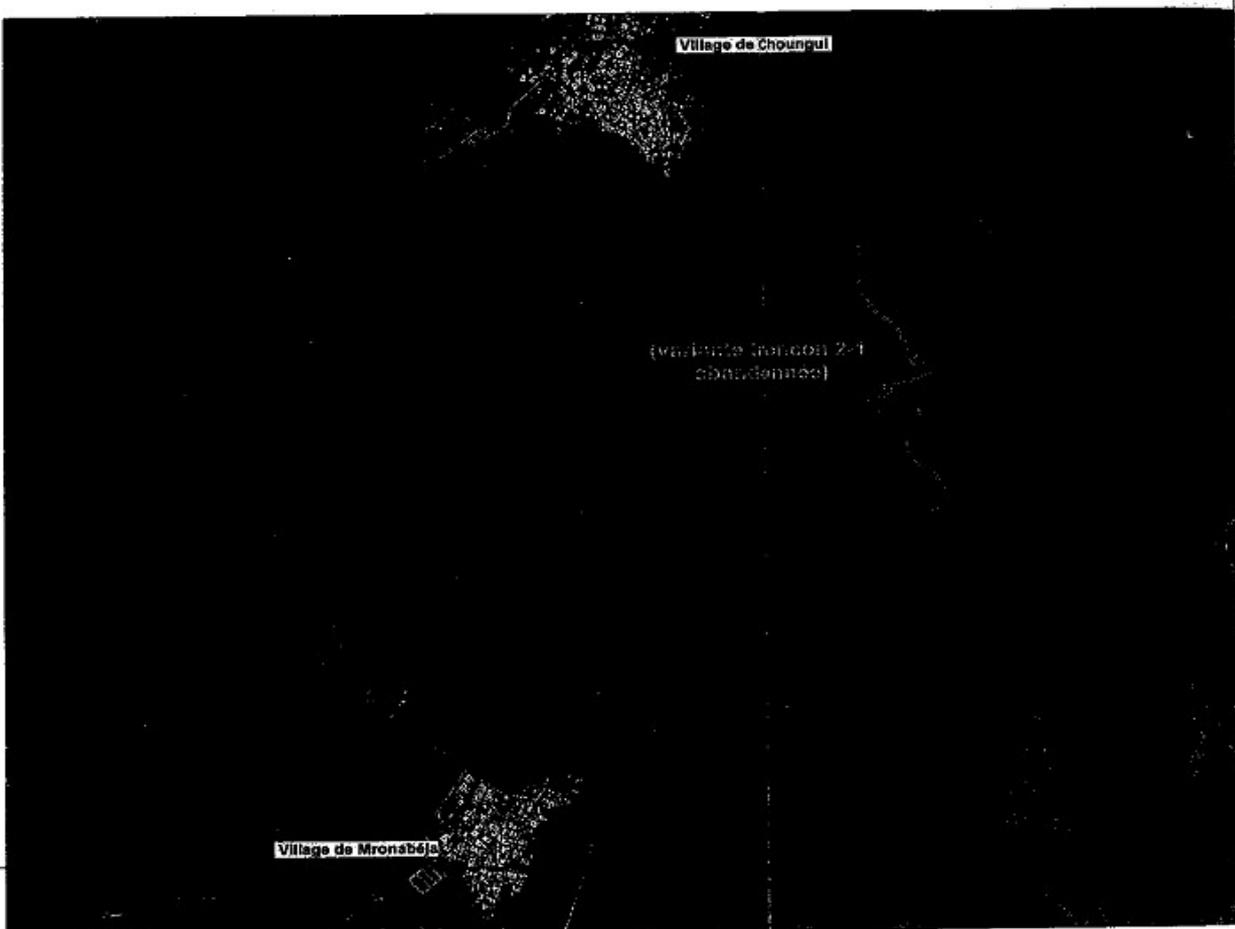
L'opération consiste à créer une route agricole desservant les parcelles agricoles se situant à l'Ouest du village de Choungui. Les travaux ne concernent que les tronçons n°3 (en totalité : 1070 mètres) et une partie du tronçon n°2 (250 mètres) pour un linéaire de 1320 mètres.

Le tracé se trouve dans une parcelle agroforestière en périphérie du village de Choungui.

Le tronçon n°2 présente des pentes régulières d'une moyenne de 10 à 12%, avec des parties plus douces à 5% et quelques zones plus pentues à la proche des ravines qui augmentent jusqu'à 15-20%.

Le tronçon n°3 est plutôt vallonné. Le profil en long présente quelques zones de pentes pouvant atteindre 15%.

Plan de situation



Le programme des travaux se décompose de la façon suivante :

- le défrichage ;
- la réalisation de la chaussée ;
- la réalisation des ouvrages de soutènement ;

- La réalisation des ouvrages d'eau pluviale ;

Le défrichage

Il s'agit de l'abattage des arbres et la destruction des cultures vivrières se situant dans l'emprise du projet. La largeur moyenne de la piste étant estimée à 6 mètres, la surface totale à défricher s'élève à 1,05 ha (1320*8).

Le La réalisation de la chaussée :

La piste sera réalisée en déblai sur une grande partie. Le volume total des matériaux est estimé à 16 800 m³. 9600 m³ seront utilisés sur place en remblai.

Les structures de chaussée sont les suivantes :

- couche de fondation : GNT0/50,
- Couche de base : 0/31,5,
- Couche de revêtement : ES bicouche/ sur forte pente BBSG 0/10 : 0,06

Sur les secteurs de forte pente (10%) la couche de roulement en enduit superficiel sera remplacée par du béton bitumeux.

L'aménagement des talus :

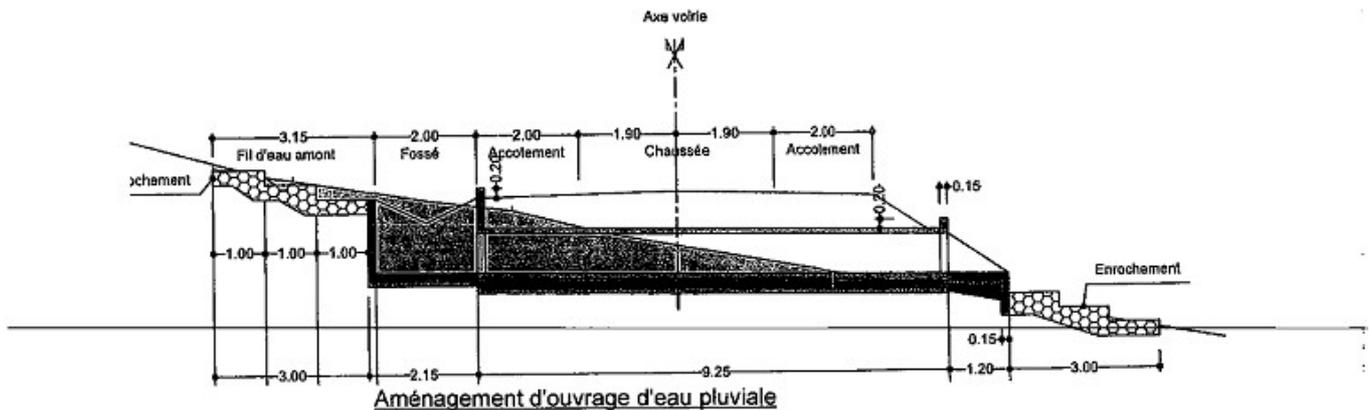
Les talus déblai ou en remblai seront taillés avec une pente de 3H/2V avec une limitation de la hauteur à 3,5 mètres. Au delà, les talus seront taillés avec une pente de 1H/2V et renforcés par une technique de génie civil type paroi cloutée.

Les ouvrages d'eau pluviale

Les ouvrages de franchissement seront du type tablier.

Les fossés en terre seront réalisés le long de la voie. De nombreux points de rejets seront créés le long de l'itinéraire pour ne pas concentrer les écoulements.

Des seuils enrochés seront aménagés sur les fossés dans les secteurs les plus pentus pour casser les vitesses d'écoulement et ainsi éviter l'érosion au fond des ouvrages.



Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 : par rapport au défrichement

En cas de découverte d'espèce protégée, une autorisation pour destruction d'espèce protégée doit être obtenue. En outre, pour les besoins du projet, 174 arbres seront abattus. La dérogation à l'interdiction de défrichement doit également être obtenue avant le début des travaux.

Article 4.2 par rapport à la gestion des déblais

La création de cette piste va engendrer un volume de déblai estimé à 16 800 m³. 9 600 m³ seront utilisés sur place, les 7200 m³ restant devront être évacués vers un site de dépôt autorisé. L'autorisation doit être obtenue avant le démarrage du chantier.

En cas de travaux pendant la saison des pluies, des dispositions doivent être prises et notamment la création de bassin de décantation pour éviter le départ des fines vers les fossés.

Les travaux doivent être suspendus en cas d'averse.

Article 4.3 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- ~~Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).~~
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.4 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article, sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

~~En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.~~

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation.

Mesures préventives en phase travaux (proposées)

- les travaux de terrassement sont programmés en saison sèche.
- Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de rétention des macro-déchets.

Mesures compensatoires

- Les travaux d'engazonnement des talus devront être réalisés au début de la saison des pluies pour une meilleure reprise.
- Le projet nécessite l'abattage de 174 arbres. Par ailleurs, la piste présente une saignée dans le paysage de la zone ce qui peut la rendre visible depuis plusieurs endroits. Des plantations doivent donc être réalisées notamment sur les talus côté aval.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec les compléments) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Kani-Kéli.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Kani-Kéli pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de trois mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Préfet de MAYOTTE,

Le Président du Conseil Général de Mayotte,

Le Maire de Kani-Kéli,

La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte (ex. DASS),

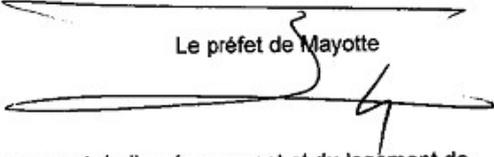
Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le 16 AVR. 2012

Le préfet de Mayotte



L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Pétitionnaire : Conseil général de Mayotte,
- Mairie de Kani-Kéli,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte.



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Préventions
des Risques / Unité Police de l'Eau et
de L'Environnement

ARRETE N°2012- *55* /DEAL /SE *PR* -

d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/2006 du
23 mars 2006 pour l'opération de Résorption de l'Ha-
bitat Insalubre à Mroni-Moila (RHI) dans le village de
Miréréni, sur la commune de Tsingoni

Pétitionnaire : COMMUNE DE TSINGONI

Le Préfet de Mayotte

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté n°2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-504 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/206 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à l'opération de résorption de l'habitat insalubre à Mroni Moila dans le village de Miréréni sur la commune de Tsingoni déposé le 7 octobre 2010 par la commune de Tsingoni et la note complémentaire concernant l'étude hydraulique fournie le 8 juin 2011,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 01/08/2011 au 30/08/2011 en mairie de Tsingoni,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Tsingoni en date du 21 septembre 2011,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La commune de Tsingoni – Hôtel de ville de Tsingoni-97680 Tsingoni est autorisée à réaliser l'**opération de résorption de l'habitat insalubre à Mroni Moila** dans le village de Miréréni, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Les objectifs du maître d'ouvrage sont de :

- remédier aux désordres actuels recensés dans le quartier,
- supprimer les problèmes d'insalubrité publique.

Le montant total des travaux est de 1,93 millions d'euros.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la nomenclature instituée par l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour le montant des travaux supérieur à 1,9 millions d'euros et pour le décaissement de matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³.

Les rubriques concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Titre	Désignation	Description	Régime
Création de nouvelles voies	1.1.2 Création de nouvelles voies de circulation dans les emprises publique et privées ou rectification de voies existantes. Le montant des travaux est supérieur à 1,9 millions d'euros	Le montant des travaux est de 1,93 millions d'euros	Étude d'impact
Décaissement	5.1.2 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau dont le volume supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Décaissement de 2956 m³ de déblais.	Étude d'impact

Article 3 Caractéristiques principales du projet

Les aménagements proposés dans le cadre de ce projet visent à améliorer le cadre de vie de ce quartier. Cette opération de Résorption d'Habitats Insalubres se décompose en 3 tranches.

~~La première, objet de la présente autorisation concerne la partie Ouest du quartier (comprise entre la rivière et la rue, accès au quartier). La surface est de 1,3 ha. Le programme des travaux est le suivant :~~

- libération des emprises notamment par les décaissements,
- réalisation des terrassements,
- pose des réseaux EU et AEP et branchements particuliers,
- réalisation des murs en maçonnerie,

- réalisation des réseaux d'évacuation des eaux pluvieuses,
- reprofilage des voies terrassées,
- réalisation des voiries en enrobé,
- réalisation des aménagements de sols comprenant les allées piétonnes et la place public du carrefour,
- réalisation du réseau électrique et éclairage,

Décasement :

Le site est actuellement occupé par des parcelles d'habitation. Des constructions en dure et des cases en tôle ou en torchis devront être détruites pour la réalisation de cet aménagement. 20 décasements sont nécessaires.

Réalisation des terrassements :

En plus des déchets issus de diverses démolitions, des terrassements sont également programmés dans le cadre des différents travaux de voiries. Le volume des matériaux est estimé à 2956 m³

Déplacement et Circulation :

- Il s'agit de l'élargissement des rues, la création des places de parkings, la mise en place des trottoirs, des escaliers et des emplacements pour les bennes à déchets.
- Des voies nouvelles et des allées piétonnes seront créées. Des murets de 1,8 m de hauteur seront réalisés pour isoler les routes et des constructions.

Ouvrages et réseaux :

- Le réseau d'assainissement ; Il sera réalisé de manière à raccorder l'ensemble des parcelles. Les effluents couleront gravitairement vers un poste de refoulement qui transférera ensuite les eaux dans la future STEP de Bajoni,
- Le réseau d'eau potable ; Il fera l'objet d'une mise aux normes d'une part et d'autre part (pose d'un poste incendie), il sera étendu pour desservir l'ensemble du secteur d'aménagement,
- Le réseau d'eau pluviale ; Il est prévu de reprendre certains ouvrages pour améliorer l'écoulement des eaux. D'autres ouvrages (caniveaux, demi-cunettes, allées en V) viendront compléter le réseau existant,
- Le réseau électrique sera enfoui. L'éclairage sera réalisé par des mâts avec des emplacements le long des cheminements piétonnes et au niveau des carrefours.

Espaces publics :

Des espaces publics seront créés avec la construction de kiosque, la plantation d'arbres, la mise en place des bancs et des éclairages publics.

Plan de situation des travaux :



Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 par rapport à l'assainissement

L'ensemble des maisons sera raccordé au réseau collectif qui sera connecté à la future station de traitement de Bajoni. La construction de cette station étant déconnecté de la présente opération, le réseau doit être sécurisé de manière à éviter le branchement sauvage.

Article 4.2 par rapport au réseau pluvial

Les ouvrages seront réalisés de manière à faciliter l'entretien. Ils doivent également être sécurisés pour éviter les risques d'accident (chute).

Des grilles seront implantés au droit des avaloires et des exutoires avec des mailles dimensionnées pour filtrer les macros déchets. Un programme d'entretien doit être défini pour éviter le colmatage ou l'obstruction des ouvrages.

Le projet prévoit l'aménagement de 3 exutoires. Sur chaque exutoire sera aménagé un dissipateur d'énergie qui accompagnera les écoulements du caniveau jusqu'à la rivière.

Article 4.3 par rapport à la gestion des déblais

Pour les besoins du projet, un terrassement de 2956 m³ sera réalisé. 370 m³ seront utilisés sur place, le reste sera évacué vers la décharge de Hachiké. Une autorisation de dépôt doit être obtenue avant le démarrage du chantier. Les déblais seront évacués au fur et à mesure pour éviter le stockage des matériaux sur place.

Les travaux sont programmés en saison sèche, période propice à l'envol de poussières. Un arrosage de la bande de roulement des camions sera effectué régulièrement pour limiter la gêne vis-à-vis des riverains. En cas de travaux en saison des pluies, des dispositions doivent être prises et notamment la création de bassin de décantation pour éviter le départ des fines vers la rivière.

Article 4.2 : par rapport aux risques naturels

Au regard des atlas des aléas naturels établis par le BRGM, le projet occupe un secteur exposé à :

- un aléa moyen de mouvement de terrain en partie Sud,
- un aléa de phénomènes d'érosion moyen en partie Nord,
- un aléa fort d'inondation,

De nombreuses habitations se trouvent dans la zone d'inondation. Par conséquent, les aménagements doivent tenir compte de cet aléa. Une distance maximum doit être observée de part et d'autre de la rivière par rapport aux habitations. En outre, compte tenu de l'état de dégradation de la ripisylve, les berges de la Mroni Moila seront revégétalisées.

Article 4.3 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- ~~Les produits sont convenablement stockés.~~
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.4 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article 3.2 sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ex. DASS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation.

Mesures préventives en phase travaux (proposées)

- les travaux de terrassement interviendront en saison sèche pour éviter tout apport de terre dans la rivière.
- Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de rétention des macro-déchets

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec le complément) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Tsingoni.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Tsingoni pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de trois mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Préfet de MAYOTTE,
Le Président du Conseil Général de Mayotte,
Le Maire de Tsingoni,
La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte (ex. DASS)
Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,
Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le 16 AVR. 2012

Le préfet de Mayotte

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Pétitionnaire : (Mairie de Tsingoni),
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte

Arrêté n°129 accordant à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à La Réunion (A.U.R.A.R.) l'autorisation d'exercer une activité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale à Mayotte

La Directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°09/ARS/2011 du 24 mars 2011 portant calendrier de réception des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipement matériels lourds pour Mayotte ;

VU la demande d'autorisation d'une activité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale à Mayotte présentée par l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à La Réunion (A.U.R.A.R.) ;

VU l'avis de la commission permanente de la conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte en sa séance du 24 avril 2012 favorable à la délivrance d'une autorisation à l'A.U.R.A.R. pour exercer une activité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale à Mayotte ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande qu'aucun des motifs prévus à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer une activité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale à Mayotte est accordée à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à La Réunion (A.U.R.A.R.).



Article 2 : La directrice générale de l'Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région de La Réunion et de la préfecture de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 18 mai 2012,



La Directrice Générale,

Chantal de SINGLY



Agence de Santé Océan Indien
2 bis, av Georges Brassens - CS 60050 - 97408 Saint-Denis Cedex 09
Tél. : 0262 97 90 00
www.ars.sante.fr

DECISION N° 46 /ARS/2012

**PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION
DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu les articles L. 5125-3, L5125-4, L. 5125-7, L. 5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12, du Code de la Santé Publique ;
- Vu les articles L5511-5 et L5511-6 du Code de la santé publique applicables à Mayotte ;
- Vu le décret N°2004-1291 du 26 novembre 2004 déterminant le territoire des secteurs sanitaires à Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 6 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de directrice générale de l'agence de santé Océan Indien ;
- Vu la demande des associés de la pharmacie exploitée par la SELARL BOULAMERY, enregistrée le 23 février 2012, en vue de transférer l'officine, sise 24 rue Albert PERDREAUX, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY (YVELINES) vers un local sis 44 Route Nationale, 97600 T SOUNDZOU, commune de MAMOUDZOU (MAYOTTE) ;
- Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 28 mars 2012;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Mayotte en date du 25 avril 2012 ;
- Vu l'avis du Préfet de Mayotte en date du 9 mai 2012 ;
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique relatif à la conformité du local du 17 avril 2012 ;

Considérant que la population municipale de la commune de Velizy Villacoublay s'élevait au dernier recensement à 19 883 habitants pour 9 (neuf) officines ouvertes au public ;

Considérant que le transfert envisagé n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de Velizy Villacoublay ;

Considérant que la commune de MAMOUDZOU comprend une population municipale de 53022 habitants au dernier recensement homologué, desservie par 7 (sept) officines ;

Considérant que l'ouverture d'une pharmacie supplémentaire dans cette commune n'est pas possible au regard des dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par les associés de la SELARL BOULAMERY est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de MAMOUDZOU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 La directrice générale de l'agence de santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux associés de la SELARL concernée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à St Denis, le 25 mai 2012

La Directrice Générale

Chantal de SINGLY